

5. Procédures d'évaluation et d'autorisation des formations conduisant à la délivrance d'un diplôme visé ou d'un diplôme visé conférant le grade de master

5.1 Généralités

L'autorisation à délivrer un diplôme visé ou un diplôme visé conférant le grade de master est accordée par le ministère chargé de l'enseignement supérieur à des établissements bénéficiant de la reconnaissance par l'État, au terme d'une procédure d'évaluation de la formation concernée. Cette évaluation est conduite, pour les écoles de commerce et de gestion, par la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion (CEFDG) et, pour les écoles relevant d'autres filières, par le ministère chargé de l'enseignement supérieur ou par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

1°) Autorisation à délivrer un diplôme revêtu du visa de l'État (articles L. 443-2, 3^{ème} alinéa et L. 641-5 du code de l'éducation, arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement technique privés et consulaires reconnus par l'État et circulaire du 18 janvier 2007, publiée au BOESR spécial du 14 février 2008)

L'autorisation à délivrer un diplôme revêtu du visa de l'État est accordée, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, aux écoles reconnues par l'État, par arrêté ministériel (article L. 443-2 du code de l'éducation, 1^{er} alinéa et paragraphe 1.1 de la circulaire du 14 janvier 2005 publiée au BO spécial n°3 du 24 février 2005).

Elle est attribuée en contrepartie d'un contrôle pédagogique accru des formations et de la désignation des jurys d'admission et de diplôme.

Cette procédure garantit l'insertion des écoles dans la carte nationale des formations supérieures et constitue la seule possibilité de délivrer des diplômes dont la qualité est reconnue par l'État.

En ce qui concerne les diplômes de commerce et de gestion, l'autorisation est accordée après avis de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion – CEFDG – et après avis du Cneser pour une durée variable, et de 5 ans au maximum. La décision est assortie le plus souvent de recommandations.

2°) Attribution du grade de master (article D 612-34 du code de l'éducation)

Conformément aux dispositions de l'article D. 612-34 du code de l'éducation, les diplômes sanctionnant un parcours de formation de cinq années après le baccalauréat délivrés par les écoles de commerce et de gestion et visés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, peuvent conférer à leurs titulaires le grade de master. L'évaluation des formations devra avoir attesté de leur qualité au regard des standards nationaux et internationaux.

Le grade de master peut être associé à un diplôme Bac+5 après une évaluation de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion pour les diplômes relevant de son périmètre. Il est accordé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Pièce jointe :

Fiche n°1 : maquette des diplômes* (cf. circulaire n° 2015-0012 du 24 mars 2015).

*** Précisions :**

- le format et la présentation de la maquette de diplôme doivent être obligatoirement respectés ;
- la mention « grade de master » et la référence dans les visas à l'article D 612-34 du code de l'éducation, ainsi qu'à l'arrêté relatif à la liste des diplômes conférant le grade de master, ne sont requises que si le diplôme confère le grade de master à son titulaire ;

- dans le cas où le nom du programme diffère de l'intitulé du diplôme porté sur l'arrêté, l'établissement devra le mentionner entre parenthèses et en italique à côté de ce dernier ;
- l'impression sur un papier dont le grammage serait trop proche d'une feuille A4 classique pouvant être utilisée pour une photocopie est à proscrire ;
- la police utilisée pour le nom et/ou le logo de l'établissement ou du groupe, ne doit pas être plus importante que pour le nom du diplôme, du diplôme ;
- les signes distinctifs de l'intervention de l'État doivent rester lisibles et prééminents et le document ne devra pas être encombré de mentions complémentaires ou de logos relatifs à des organismes autres que l'établissement autorisé à délivrer le diplôme visé et éventuellement le groupe auquel il appartient (exemple : organismes d'accréditation nationale ou internationale).

FICHE 1 – Maquette du diplôme

Espace européen de l'enseignement supérieur - Espace européen de l'enseignement supérieur - Espace européen de l'enseignement supérieur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ÉTABLISSEMENT :

DIPLÔME *(intitulé conforme à l'arrêté portant autorisation à délivrer le diplôme visé)*
GRADE DE MASTER (éventuellement)

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 443-2 et L 641-5,
Vu le code de l'éducation et notamment son article D 612-34 (éventuellement),
Vu le décret n° 2001-295 du 4 avril 2001 modifié portant création de la Commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion,
Vu l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique reconnus par l'État,
Vu l'arrêté du ... autorisant l'établissement à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur,
Vu l'arrêté du ... relatif à la liste des diplômes conférant le grade de master, (éventuellement)
Vu le procès-verbal du jury attestant que l'intéressé(e) né(e) le ... à ... a satisfait à l'ensemble des obligations prévues pour la délivrance du "diplôme concerné".

Le diplôme de ... (intitulé conforme à l'arrêté portant autorisation)
(ajout du nom du programme le cas échéant)
est délivré, au titre de l'année universitaire .../....., à Mme, Mlle, ou M. ...
à qui est conféré le grade de master. (éventuellement)

Fait à ... , le ...

Le/La titulaire

Le responsable de la formation
/ le chef d'établissement

Le président du jury

Le recteur d'académie,
chancelier des universités

N° d'enregistrement :

(Pour les établissements consulaires : chambre de commerce et d'industrie ou groupement interconsulaire)

Espace européen de l'enseignement supérieur - Espace européen de l'enseignement supérieur - Espace européen de l'enseignement supérieur

5.2 Rôle et composition de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion en ce qui concerne les écoles de commerce et de gestion

La CEFDG a été créée par le décret n° 2001-295 du 4 avril 2001. Elle est placée auprès des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'industrie et du commerce. Elle exerce une mission générale de contrôle de la qualité des formations des établissements consulaires et privés qui délivrent des formations de commerce et de gestion. Ses avis permettent d'éclairer les décisions que les ministères ont à prendre. Ils sont fondés sur des critères d'évaluation qui sont présentés sous forme d'un **référentiel d'évaluation, qui est en ligne sur le site internet de la CEFDG (www.cefdg.fr)**.

Les écoles qui souhaitent soumettre une première demande d'autorisation à délivrer le diplôme visé et/ou le grade de master, ou une demande tendant à organiser le cursus du diplôme visé sur un nouveau site, en informent la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (Dgesip) en adressant une lettre d'intention au département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé (Dgesip A1-5). *Cette lettre d'intention concernera une demande d'autorisation pour la rentrée n+1 (ex. : pour toute nouvelle demande d'autorisation à délivrer le diplôme visé et/ou à conférer le grade de master prenant effet au 1^{er} septembre 2018, le courrier devait parvenir à mes services avant fin avril 2017).*

1°) Décret n°2001-295 du 4 avril 2001 modifié portant création de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion

Article 1 - Il est créé auprès des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'industrie et du commerce une commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion.

Titre 1 - Missions

Article 2 - La commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion organise les modalités de contrôle de la qualité des formations supérieures de commerce et de gestion dans la perspective de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Elle examine également l'évolution des formations supérieures de commerce et de gestion en cohérence avec le dispositif global des formations supérieures existantes ; elle prend en compte le potentiel de recrutement des établissements et l'évolution du marché de l'emploi.

Article 3 - La commission est consultée sur les questions relatives aux formations supérieures de commerce et de gestion ainsi que sur les diplômes qui les sanctionnent. Elle formule des avis et des recommandations et remet chaque année aux ministres un rapport d'activité.

Article 4 - La commission est chargée de l'évaluation des formations de commerce et de gestion dispensées par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires, dans le cadre des procédures de reconnaissance par l'État et d'autorisation de délivrer des diplômes, fixées aux articles L.443-2 et L.641-5 du code de l'éducation.

Article 5 - Les formations pour lesquelles une autorisation de délivrer des diplômes revêtus du visa de l'État a été accordée avant la publication du présent décret sont soumises à une évaluation par la commission

Article 6 - À l'issue de la procédure d'évaluation définie aux articles 4 et 5 ci-dessus, l'autorisation de délivrer des diplômes fait l'objet d'une décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur dans les conditions définies par arrêté.

Article 7 - Les ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'industrie et du commerce peuvent charger la commission d'une mission particulière d'évaluation d'une formation. À l'issue de cette mission, la commission remet un rapport aux ministres.

Le cas échéant, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut engager une procédure de retrait de la reconnaissance par l'État comme de l'autorisation de délivrer des diplômes.

Article 8 - Pour l'application des dispositions prévues à l'article 2 (4) du décret du 30 août 1999 susvisé, la commission propose la liste des diplômes sanctionnant une formation de haut niveau dans le domaine du commerce et de la gestion et conférant le grade de master.

Titre 2 - Composition

Article 9 - La commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion est composée de seize membres nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'industrie et du commerce.

Elle comprend :

- quatre représentants des milieux économiques, dont deux nommés sur proposition de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et deux sur proposition du conseil économique et social ;
- quatre enseignants-chercheurs dans le domaine du commerce et de la gestion, dont deux nommés sur proposition de la conférence des présidents d'université et deux sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- quatre représentants des écoles et des formations privées et consulaires de commerce et de gestion, dont deux nommés sur proposition de la conférence des grandes écoles et deux sur proposition conjointe des ministres chargés de l'industrie et du commerce ;
- quatre personnalités qualifiées, dont deux nommées sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur et deux sur proposition conjointe des ministres chargés de l'industrie et du commerce.

Le président de la commission est désigné conjointement par les ministres concernés parmi les membres de la commission.

Article 10 - Les membres de la commission sont nommés pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, les ministres concernés procèdent, dans les mêmes formes, à la nomination d'un membre pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres de la commission sont renouvelés dans les mêmes formes par moitié tous les deux ans.

Article 11 - Le premier renouvellement de la commission s'effectuera, par dérogation au premier alinéa de l'article 10, dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté portant nomination des membres de la commission.

Il sera procédé, dans chacun des collèges prévus à l'article 9 ci-dessus, au tirage au sort des membres dont le mandat initial sera réduit à deux ans.

Article 12 - La commission fait appel à des experts. Elle peut entendre toute personne dont le concours est jugé utile à ses travaux.

Article 13 - Les ministres chargés de l'enseignement supérieur, du commerce et de l'industrie, ou leurs représentants, assistent aux séances de la commission avec voix consultative.

Le secrétariat de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion est assuré par la direction chargée des formations au ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Article 14 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et le secrétaire d'État à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

2°) Liste des membres de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion

À compter du 17 octobre 2016 :

1 - Au titre des représentants des milieux économiques

a) sur proposition de CCI France

- Patrice Guezou, directeur formation et compétences de CCI France.
- Anne Stefanini, directrice générale du groupe Novancia.

b) sur proposition du Conseil économique, social et environnemental

- Philippe Brood, membre du Conseil économique, social et environnemental.
- Madame Danielle Dubrac, membre du Conseil économique, social et environnemental.

2 - Au titre des enseignants de statut universitaire (dans le domaine du commerce et de la gestion)

a) sur proposition de la Conférence des présidents d'université

- Isabelle Barth, directrice générale de l'École de management de Strasbourg.
- Jérôme Rive, directeur général de l'IAE Lyon.

b) sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur

- Véronique Chanut, professeure à l'université de Paris II (*présidente de la commission*).
- Benoît Demil, professeur à l'université Lille I.

3 - Au titre des représentants des écoles et formations privées et consulaires de commerce et de gestion

a) sur proposition de la Conférence des grandes écoles

- Olivier Oger, directeur général de l'Edhec Business School.
- Eloïc Peyrache, directeur délégué de HEC Paris.

b) sur proposition conjointe des ministres chargés de l'industrie et du commerce

- Thierry Grange, président du conseil stratégique de Grenoble École de management.
- Monsieur Pascal Morand, directeur Général Adjoint chargé des études et de la mission consultative à la CCI Paris Île de France.

4 - Au titre des personnalités qualifiées

a) sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur

- Patricia Coutelle-Brillet, professeur à l'université François Rabelais de Tours.
- Sophie Morin-Delerm, professeure à l'université Paris Sud.

b) sur proposition conjointe des ministres chargés de l'industrie et du commerce

- Catherine Gras, chef de mission de contrôle général économique et financier.
- Laurent Choain, directeur des ressources humaines du groupe Mazars.